

tre Excellence, il est de principe dans la législation du Mexique qu'un juge une fois récusé dans une affaire ne peut plus continuer à en connaître.

“Voyant que toutes mes démarches n'aboutissaient pas, je donnai connaissance de l'affaire à M. le maréchal Bazaine; il me fut répondu qu'elle était du ressort du Ministre et qu'en conséquence ma demande lui avait été transmise.\* Je revenais donc forcément à la Légation où, en dépit des meilleures intentions, que certes je n'ai jamais mises en doute, je n'obtenais aucun résultat définitif.

“Il fallait cependant mettre un terme à l'arbitraire du juge Cordero qui venait encore de nommer comme curateur *«ad litem»* M. Hilario Elguero, *secrétaire général du Conseil d'Etat*, avocat, lui aussi, de la partie adverse; nomination contre laquelle je protestai énergiquement et qui un mois plus tard fut révoquée par le même juge.

“Je restais convaincu d'un autre côté, que les instances de Mr. le Ministre devaient inévitablement rencontrer une résistance systématique auprès de Mr. Fernando Ramirez, Ministre des Affaires Etrangères, étroitement lié d'intérêts avec MM Lizardi et Valle, et qui d'ailleurs n'a jamais fait preuve d'un libéralisme outré envers les étrangers. Je voulus donc porter plus haut mes plaintes et sollicitai une audience de l'Empereur.

“Sa Majesté, qui avait bien voulu se faire instruire des détails de mon affaire, me fit concevoir qu'elle aurait un prompt règlement et daigna m'apprendre que Tavera avait été destitué précisément à cause du concours qu'il y avait apporté. En effet, dans la même semaine sa démission paraissait au journal officiel.

“Mais que pouvaient les promesses impériales, quand le concours de ceux-là mêmes sur qui on devait compter pour leur accomplissement, était d'avance assuré à Lizardi et Valle? J'ai déjà nommé D. Fernando

“Corps expéditionnaire du Mexique.—Cabinet du Maréchal commandant en chef.—Num.1212.—Mexico 23 septembre 1865.—Monsieur,—En réponse à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en votre qualité de sujet français, n'appartenant pas à l'armée, vous dépendez directement de Monsieur le Ministre de France auquel il appartient de protéger les intérêts des sujets français; c'est donc à lui et non à Monsieur le Maréchal, que vous devez vous adresser dorénavant; en conséquence votre réclamation a été renvoyée à Monsieur le Ministre de France pour lui donner la suite qu'elle comporte.

“Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le chef d'Escadron, chef du Cabinet.

L. DE NOUE.

Monsieur Angel de Lizardi.

Ramirez et D. Hilario Elguero, j'ajouterai, comme pouvant exercer par sa position une influence funeste à mes intérêts, Mr. José M. Lacunza, président du conseil d'Etat, lequel a paru dans le procès comme avocat de la partie adverse.

“Comment expliquer autrement que ces promesses soient restées jusqu'aujourd'hui sans résultat?

“Et voilà comment les choses se passent dans un pays où la France exerce un contrôle souverain!

“Veuillez pardonner, Monsieur le Ministre, la liberté que j'ai prise d'entretenir si longuement Votre Excellence de cette affaire: si je vous ai exposé les faits dans toute leur vérité et dans tous leurs détails, c'est que je n'y vois pas seulement une question purement personnelle, mais bien une question de principe et comme telle, digne de toute votre sollicitude; mais quelque soit leur importance au point de vue de l'idée qu'on doit se faire sur la manière dont la justice et administrée au Mexique par suite de l'arbitraire de la procédure et de la partialité des juges, c'est principalement sur la question de droit que je me permettrai d'appeler l'attention de Votre Excellence.

“Il importe peu, en effet, que la justice soit bien ou mal rendue à mon égard par les tribunaux mexicains, lorsque ma qualité de Français me met, dans le cas qui nous occupe, complètement en dehors de leur action.

“J'ai cité l'article 3 du Code Napoléon. Cet article conçu en termes formels renferme un principe qui domine la matière; ainsi, et sur ce point il ne saurait y avoir de doute, la juridiction des tribunaux mexicains doit être rejetée; mais admettons pour un moment cette juridiction, et bien plus, que les choses se soient passées d'une façon légale. Le Code Napoléon ne dit-il pas *“article 170: le mariage contracté en pays étranger entre Français &c., sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63 &c.”* Or quelles sont ici les circonstances qui ont accompagné la célébration du mariage?

“D'abord, opposition y fut faite par les demandeurs en interdiction; le mariage eut lieu néanmoins; une demande en nullité fut adressée au tribunal ecclésiastique appelé seul au Mexique à connaître de la question; après mûr examen, cette demande fut rejetée et le mariage déclaré parfaitement valide.

“Si nous consultons l'article 476, nous trouvons que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage; ce qui n'est que la reproduction d'un principe admis dans toutes les législations et formulé ainsi dans le droit romain *“habilis ad nuptias, habilis ad matrimonii consequentias.”* Et en confrontant cet article avec l'article 509 qui assimile l'interdit au mineur, on rentre forcément dans le principe du *Statut personnel*.

“Donc, soit que l'on s'appuie sur le principe de l'article 3 sus-mentionné et qu'on demande l'annulation des décisions des tribunaux mexicains, soit qu'en acceptant ce qui a été fait, on m'applique le bénéfice de l'article 170, la conclusion est la même et également rigoureuse dans les deux cas.

“En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien donner des ordres pour que l'état de choses actuel cesse, que l'arrêt d'interdiction soit levé au plus tôt et que ma fortune me soit enfin livrée.

“J'ai l'honneur d'être, etc.  
Mexico, le 28 novembre 1865.”

Quelques jours plus tard, je remis à la Légation la requête suivante:

“A Son Exc. M. A. Dano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M l'Empereur des Français, etc.

Mexico, le 4 décembre 1865.

Monsieur le Ministre,

“J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon mariage contracté à la date du 13 août dernier vient enfin après de longs débats judiciaires d'être déclaré valide comme l'attestent les deux pièces ci-annexées (certificat du mariage et expédition du jugement rendu par l'autorité ecclésiastique déclarant sa validité). Quelle est désormais la position qui m'est faite par ce jugement vis-à-vis de ceux qui ont prétendu faire prononcer mon interdiction? C'est ce que je me propose d'exposer brièvement à Votre Excellence.

L'article 3 du Code Napoléon est ainsi conçu:

“Art. 3.—§ 3<sup>e</sup>.—“Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les français même résidant en pays étranger.”

Le principe est rigoureux, la loi française m'est donc seule applicable. Or que dit l'art. 170 du même Code?

“Art. 170.—Le mariage contracté en pays étranger entre français, &c, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par la loi.”

“D'un autre côté l'art. 476 déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage, et en le rapprochant de l'art 509 qui assimile l'interdit au mineur, il en résulte d'une manière claire et logique que toutes les poursuites faites antérieurement à mon mariage et dans le but de faire prononcer mon incapacité doivent être considérées comme nulles et non avenues.

“Après des dispositions aussi explicites, il est inutile de m'arrêter à citer les termes mêmes du jugement rejetant formellement après ample in-

formation, la question d'incapacité et concluant par déclarer le mariage valide.

“Aussi, je me bornerai aujourd'hui à réclamer l'intervention diplomatique de Votre Excellence pour faire cesser les poursuites aux quelles le juge Cordero persiste à donner cours et pour hâter le règlement des comptes de tutelle par la présentation des testaments dont je l'ai déjà entretenue précédemment.—J'ai l'honneur d'être, etc.”

Convaincu de reste que les bonnes intentions du Représentant de l'Empereur n'opposeraient qu'un faible obstacle aux intrigues et aux manœuvres criminelles de Lizardi et Valle, j'élevai le 22 décembre au Ministre de la Justice un exposé clair et succinct de mes griefs. En protestant énergiquement contre la conduite coupable du juge Cordero à mon égard, je réservais d'une manière formelle mes droits contre le gouvernement pour les abus et les vexations dont j'avais été victime de la part de ses agents. Je demandais encore que, faute d'une loi expresse, une disposition ministérielle vint déclarer l'incompétence des tribunaux mexicains dans la question de Statut et de capacité personnelle, et par conséquent la nullité de tout ce qui avait été fait.

Mes démarches restèrent sans résultat aucun; ma demande ne fut pas prise en considération. Et comment en aurait-il été autrement? Le Lic. F. Tavera avait été destitué, il est vrai, mais on n'avait pas pourvu à son remplacement; de sorte que, comme par le passé, il disposait de tout au Département de la Justice.

Aussi dus-je porter ailleurs mes réclamations. Dans diverses entrevues que m'accorda M. le capitaine Ed. Pierron, chef du cabinet de l'Empereur et son secrétaire particulier, il me manifesta de la bienveillance et de l'intérêt; ayant pris connaissance de l'affaire dans ses moindres détails, il voulut bien se charger de la mettre de nouveau sous les yeux de Sa Majesté et d'obtenir les ordres nécessaires à sa prompte solution.

En effet, bientôt eut lieu la nomination d'un inspecteur ou délégué spécial. Plus loin nous aurons occasion de voir comment on faussa une mesure dont j'attendais à bon droit les plus heureux résultats.

Cependant, je fis parvenir à M. le Ministre des Affaires Etrangères, prédécesseur de Votre Excellence, une nouvelle plainte fondée sur les dénis de justice et l'arbitraire du système de procédure suivie dans le procès en interdiction et ses incidents. Pour ne pas la reproduire *in-extenso*, je copierai une des pièces y annexées; c'est la réponse que fit judiciairement D. Manuel de Lizardi à une demande d'aliments; elle est due à S. Exc. le président du Conseil d'Etat, M. José María Lacunza, son avocat, dont elle porte la signature. Elle établit de prime-abord trois exceptions dilatoires: 1<sup>o</sup> qu'une demand

d'aliments n'est pas matière du jugement sommaire; 2º que la reddition de comptes se trouve dans le même cas; 3º qu'il doit m'être exigé caution ou nommé curateur *ad hoc* avant de me donner audience. (\*)

(Testo español.)

\* Presentado á la una y media del dia de su fecha.

Señor Juez 3º de lo civil,

Manuel J. de Lizardi, en los autos promovidos por mi sobrino D. Anjel Lizardi, sobre alimentos y pago de ciertas cantidades á cuenta del dinero que dice tiene en mi casa, ante este Juzgado como mejor proceda en derecho, salvadas las competentes, digo: que en el escrito de que se me ha corrido traslado, el espresado D. Anjel solicita de mi dos cosas: 1ª unos alimentos de quinientos pesos mensuales; 2ª que por cuenta suya pague yo ademas algunas cantidades por los gastos que ha hecho para poner casa. El traslado por tres dias y la falta de conciliacion intentada, indican que se pretende que el juicio sea sumario.

Lo primero que aparece es, que el juicio no debe ser sumario. En cuanto á la primera petición que es la que parece haber dado ocasion á este orden de juicio, es de advertir, que el juicio de alimentos no siempre es sumario, solo tiene este caracter en uno de dos casos: 1º cuando los alimentos son debidos por ley ó equidad; 2º cuando lo son por contrato ó testamento, pero solo se disputa la cantidad de ellos. En ninguno de los dos casos estamos. Mis relaciones de parentesco con D. Anjel no me constituyen en el caso de que por ley ó equidad le deba alimentos, y él mismo no los solicita como pariente. El los pide porque dice que yo tengo sus bienes.

Permitiendo que así fuera, pediria los alimentos por el contrato que hubiera colocado sus bienes en mi poder, ó por el testamento que le diera derecho á esa herencia que yo tuviese: mas como yo niego que por contrato ó por herencia tenga derecho D. Anjel á tales alimentos, nace la cuestion no solo sobre la cantidad como espresa la ley, sino sobre el derecho mismo. Tendré yo razon ó la tendrá mi sobrino, pero el juicio en que esto se decida no es sumario. Respecto de la segunda cosa pedida, á saber el pago por mí de lo que á sus acreedores adeuda el actor, es todavia menos sumario el juicio por su naturaleza, pues depende de la liquidacion de si hay ó no en mi poder cantidades de que pueda actualmente disponer mi sobrino, y esta prueba y esta liquidacion, en la forma que se ha pedido, no es de juicio sumario.

Lo segundo que aparece en la demanda es la inseguridad del juicio. De orden de este mismo juzgado se ha publicado un aviso manifestando que todo contrato celebrado con D. Anjel queda sujeto á las resultas de la demanda de sus hermanos para que se le ponga curador. Mas en un juicio hay un cuasi contrato, y por lo mismo quedaria sujeto á las resultas de aquella demanda, lo que le haria inseguro; es claro que yo no puedo ser obligado á litigar en esta incertidumbre, y que estoy en mi derecho para pedir ó que se me caucionen con una fianza las resultas del juicio contra toda eventualidad, ó que se provea á mi sobrino de legitimo representante, aunque sea solo para este juicio, ó que el juzgado declare, que para este asunto cesan los efectos del mencionado aviso y decreto que lo motivó.

Apareciendo ademas, que D. Anjel toma el caracter de extranjero, debe hacerse constar su certificado de matrícula, espedido por el Ministerio de Relaciones.

Versando estos puntos, ya sobre el orden del procedimiento, ya sobre la personalidad del actor y por consiguiente sobre la seguridad del juicio mismo, son preliminares y constituyen excepciones dilatorias de previo especial prononciamiento. Por lo mismo, y protestando contra todas las especies vertidas en el escrito de D. Anjel. que sean ofensivas á mi buen nombre y que me suponen muy falsamente miras é intenciones que no tengo

Je crois inutile de descendre à refuter des arguments aussi méprisables; la publicité est tout le châtiment qu'ils méritent.

(Traduction littéraire)

Présenté le jour de sa date à une heure et demie de l'après-midi.

M. le troisième juge du Civil.

Je soussigné Manuel J. de Lizardi, dans la demande que ma intentée mon neveu Angel de Lizardi relative à une provision alimentaire et à ce que je paie pour son compte certaines sommes sur l'argent qu'il suppose lui appartenir et qui se trouverait en mon pouvoir, après les protestations d'usage, déclare devant vous en toute forme de droit: que dans la demande dont on m'a donné connaissance, il apparaît que le dit sieur Angel réclame de moi deux choses: 1º que je lui vers à titre de pension, cinq cents piastres par mois; 2º que je paie pour son compte quelques sommes d'argent qu'il a dépensées pour s'établir.

La remise des pièces pour trois jours seulement, et l'omision de la conciliation indiquent que l'on prétend donner à la question le caractère d'une procédure sommaire.

Il me faut donc prouver qu'il n'y a pas ici matière à un jugement sommaire.

Relativement à l'objet du premier point de la demanda qui semble plus particulièrement motiver la voie extraordinaire dans les poursuites, il est à observer que les demandes d'aliments ne donnent pas toujours lieu au jugement sommaire. Elles ne sont susceptibles de prendre ce caractère que dans deux cas seulement. Le premier quand les aliments sont dûs en vertu d'une loi ou par équité, le second quand c'est en vertu d'un contrat ou d'un testament, et que la discussion ne porte que sur le chiffre. Or nous ne nous trouvons ici dans aucun de ces deux cas. Les liens de parenté qui m'unissent à D. Angel ne me mettent ni par équité, ni d'après aucune loi, dans l'obligation de lui fournir une pension alimentaire; ce n'est pas non plus à ce titre qu'il la réclame de moi, mais bien parce qu'il prétend que je retiens sa fortune en mon pouvoir.

En admettant qu'il en fût ainsi, il ne pourrait m'exiger une pension alimentaire qu'en vertu de l'acte qui eût placé ses biens entre mes mains ou du testament qui lui donnât droit à cet héritage. Mais comme moi, je nie que par contrat ou par testament, D. Angel ait droit à tels aliments, la question qui surgit de ma négative, repose non seulement sur le chiffre comme la loi l'exprime, mais aussi sur le droit lui-même. La raison sera de mon côté ou de celui de mon neveu; mais la décision ne saurait être l'objet d'un jugement sommaire.

Relativement au second point, c'est-à-dire au paiement de ce que doit le demandeur à quelques créanciers, c'est encore là beaucoup moins matière d'un jugement sommaire puisqu'il dépendra de la liquidation, savoir si j'ai ou si je n'ai pas en mon pouvoir un solde quelconque dont puisse disposer D. Angel. Liquidation et preuve qui ne peuvent non plus être l'objet d'une instance sommaire.

Ce que l'on remarque en second lieu, c'est l'insécurité de la demande. Par votre ordre, M. le juge, il a été publié un avis assujétissant tout contrat célébré par D. Angel au résultat du procès que lui ont intenté ses frères afin de le pourvoir d'un curateur. Or dans une instance judiciaire, il y a un quasi-contrat qui se trouverait soumis au résultat de la demande en interdiction, il y a donc insécurité dans le procès. Il est clair qu'on ne saurait me forcer à me présenter en justice autant que cette insécurité existe et que j'ai le droit d'exiger que le résultat définitif de l'instance me soit cautionné contre toute éventualité à ma satisfaction; ou bien que l'on nomme à mon neveu un représentant légal *ad hoc* à moins que vous ne déclariez nuls les avis publiés par votre ordre et l'arrêt qui s'a motivés, sans effet aucun dans cette affaire.

Que D. Manuel de Lizardi parle encore de sa bonne foi, et de la loyauté de ses intentions à mon égard, et on saura quelle confiance attacher aux sentiments dont il fait parade!

Mais grâce à la partialité des juges, et au déplorable état de l'administration de la justice, ces misérables chicanes ont tout arrêté; et ces trois incidents préalables présentés comme ils le sont et soutenus par la position pécuniaire de mon ex-tuteur unie à l'influence que donne à ces avocats une haute position officielle, empêcheront en définitive d'arriver jamais à une reddition de comptes. Tel est du reste l'objet avoué de leurs efforts.

En fin, le 29 août dernier j'ai dû protester auprès du Gouvernement français contre l'arrêt du délégué spécial me nommant un curateur et prononçant mon interdiction. Puis le 12 octobre j'ai adressé au Représentant de l'Empereur à Mexico la requête suivante.

«A Son Exc. M. A. Dano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, etc.

Mexico, le 12 octobre 1866.

«Monsieur le Ministre,

«Par ma requête du 4 décembre dernier accompagnée du certificat de mon mariage et du jugement qui déclare sa validité, après avoir cité les dispositions du Code Napoléon à mon appui, j'invoquais l'intervention diplomatique de Votre Excellence pour faire cesser les poursuites du juge Cordero et pour faire hâter la reddition des comptes de tutelle.

[Testo español.]

ni he tenido jamas, pues siempre he procurado, mas por un afecto casi paternal, que por obligacion, el mayor bien de Anjel, que tan ingratamente me ataca hoy, sobre lo que por ahora no quiero estenderme mas.

Al juzgado suplico, formando sobre ello artículo de especial prononciamento, se sirva declarar: 1º que el presente juicio, aun sobre los alimentos, es ordinario y como tal debe intentarse y seguirse: 2º que debe caucionar el éxito del juicio: 3º que debe de hacerse constar la carta de seguridad de D. Anjel.—Pido justicia y costas.

México, Noviembre 10 de 1865 —Firmado.—Manuel J. de Lizardi.—Firmado.—Lic. José María de Lacunza.

«Permettez-moi de vous faire aujourd'hui un court récit de ce qui a eu lieu depuis.

«D'abord, je remis, le 22 décembre à M. le Ministre de la Justice une pétition dans laquelle après un résumé du procès en interdiction j'appelais sa haute attention sur les procédés arbitraires et illégaux du juge, je protestais solennellement contre ses actes et je terminais par demander qu'il fût rendu une ordonnance d'incompétence des tribunaux mexicains et que la nullité de la procédure fût déclarée faute de juridiction des dits tribunaux. Aucune détermination formelle ne paraît avoir été prise alors, du moins aucune réponse ne m'a été faite.

«Cependant j'obtins que l'Empereur fût de nouveau instruit de l'affaire: il ordonna le 5 février suivant, qu'un délégué spécial fût nommé à l'effet d'inspecter le dossier de la cause et de lui proposer les moyens les plus convenables pour terminer l'affaire d'une manière juste et équitable. Quatre jours après, M. Mendez était saisi de l'affaire à titre d'inspecteur. Bientôt il demanda et obtint que ses pouvoirs lui fussent amplifiés et il prit le titre de juge spécial et extraordinaire du procès et de ses incidents.

«Comment se comporta le nouveau juge? C'est-ce que je me propose d'examiner avec Votre Excellence. Il commença par me faire accorder une provision alimentaire, insuffisante sans doute, mais que je dus accepter alors pour éviter de plus longues contestations sur ce sujet; puis il reprit la procédure où l'avait laissée Cordero, dont-il ne tarda pas à suivre les errements jusqu'à prononcer mon interdiction et à me nommer un véritable curateur sous le titre de *consultor*, mot nouveau et dont

(Traduction littérale.)

Comme D. Anjel prend le titre d'étranger, on doit exiger de lui la présentation de son certificat matricule expédié par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les points qui précèdent roulent sur le mode de procédure à suivre et sur l'état personnel du demandeur et par suite sur la sécurité même de l'instance; ils doivent donc être préalablement résolus puisqu'ils constituent des exceptions dilatoires sur lesquelles il doit être d'abord prononcé spécialement et séparément.

A cet effet, et protestant comme je fais contre toute expression de D. Anjel qui pût être offensante envers moi en m'attribuant à tort des vus que je n'ai pas et que je n'ai jamais eues à son égard; puisque par amour paternel bien plus que par obligation, j'ai toujours travaillé au bonheur et au bien être d'un neveu qui aujourd'hui m'attaque avec tant d'ingratitude; point sur lequel je m'abstiens de m'étendre davantage pour à présent.

En conséquence, je vous prie d'ordonner, et je forme sur ces points deux articles (exceptions dilatoires) pour qu'il y soit séparément prononcé 1º que la présente demande soit déclarée matière à procédure ordinaire; 2º qu'il me soit fourni caution spéciale pour ma garantie: 3º que D. Anjel soit astreint à exhiber sa carte de sûreté comme étranger. Je réclame justice avec dépens.

México, le 10 octobre 1865.—Signé:—Manuel J de Lizardi.—Lic. José María Lacunza

personne dans le barreau mexicain n'a pu me donner le sens exact et dont la signification légale est inconnue.

«Done, le juge Cordero par une incroyable pétition de principe m'avait d'abord interdit sans m'entendre, et plus tard l'avocat Mendez a cru devoir confirmer cette disposition pour couvrir sans doute son collègue et son devancier dans l'affaire.

«Des citations profuses d'auteurs Français, Espagnols et Mexicains, auxquels il a recours pour combiner ces diverses législations sur les opinions de leurs commentateurs, lui servent pour établir ses considérants nombreux autant que contradictoires. Le peu de conviction qui respire dans l'ensemble, l'espèce de tergiversation qu'on y trouve à chaque ligne indiquent qu'il a dû céder à de funestes préventions ou aux suggestions de puissants solliciteurs.

«En effet, quelques doctrines incertaines, quelques interprétations de légistes que l'on choisit à son gré ne sont à tout prendre que des opinions personnelles faciles à réfuter par d'autres, et leur application dans l'espèce, quand il s'agit de fonder un arrêt, n'est ni juste ni possible car dans aucun cas elles ne sauraient avoir force de loi. N'est-il pas de principe que tout jugement ne doit être rendu que sur le texte rigoureux et littéral de la loi? En vain M. Mendez qualifie de meilleurs publicistes les légistes dont il appelle les opinions à son secours; celles-ci n'en sont pas moins des autorités sans valeur pour motiver un arrêt judiciaire.

«D'un autre côté, à défaut sans doute de loi mexicaine sur la matière, le délégué spécial a prétendu fonder sa sentence sur la législation française; mais c'était encore pour en violer ouvertement les dispositions les plus claires et les plus précises. L'article 492 du Code Napoléon ne dit-il pas que toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance? Et l'article 494, que le conseil de famille sera convoqué et donnera son avis, l'article suivant exclut de la délibération ceux qui auront demandé ou provoqué l'interdiction. L'article 498 ordonne que le jugement ne pourra être rendu qu'en audience publique. Enfin l'article 515 du même Code, porte littéralement: « Art. 515. Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu soit en première instance soit en cause d'appel que sur les conclusions du ministère public.»

«Or, que s'est-il passé? Le conseil de famille n'a pas été convoqué, le ministère public n'a pas été entendu et au lieu de l'audience et des débats publics et de toutes les garanties dont s'entourne un tribunal français pour rendre une décision sur une matière si délicate, c'est une procédure infame et des poursuites ténébreuses que nous retrouvons ici, et nous voyons le licencié Mendez prononcer un jugement scandaleux

dans le mystère du cabinet et à son heure et son jour. C'est à la fois une violation flagrante du droit international et du droit public français, et une attaque directe contre ma personne, destinée à confirmer mon humiliation et mon déshonneur.

D'ailleurs comment admettre qu'un juge mexicain puisse légalement prononcer un jugement d'après les lois françaises dont il ignore l'esprit, le texte aussi bien que le mode d'application.

Serait-ce parce que c'est un français qui est en cause que l'on prétendrait lui appliquer les dispositions des Codes français? Semblable considération pourrait mener loin dans la pratique, puisque tout autre étranger peut se trouver en cause dans un cas analogue.

Il est des prétentions tellement ridicules par elles mêmes qu'on ne saurait raisonnablement les réfuter d'une manière sérieuse. Tous les principes du droit et de la justice ont donc été également violés à mon égard; mais quand même toutes les formalités de la loi eussent été remplies, je n'en réclamerais pas moins énergiquement le bénéfice que m'accordent l'article 3 du Code Napoléon et le droit international privé. Dans la question d'état et de capacité les tribunaux français sont seuls mes juges naturels et je ne suis justiciable que des lois qui régissent la matière d'après la législation française. Or, si l'incompétence d'un tribunal ordinaire de ce pays est patente, à combien plus forte raison doit l'être celle d'un juge spécial et extraordinaire; et si je ne suis justiciable que des lois françaises ce n'est certes pas par l'entremise d'un juge mexicain. Et si par le plus incroyable abandon, on en était réduit à admettre la juridiction des tribunaux mexicains, ce serait en vertu des lois du pays qu'ils auraient à prononcer leur jugement. Or nous avons vu qu'elles n'admettent pas de *consultor* et par conséquent n'en définissent ni les attributions ni les facultés. Dans l'un comme dans l'autre cas, la conclusion est également rigoureuse et la sentence de D. Luis Mendez est frappée de nullité. J'ai dû en appeler par devant la seconde chambre du tribunal supérieur présidée par M. Ig<sup>o</sup> Solares et l'affaire est fixée au 23 courant.

Naturellement la première question à décider semblerait devoir être celle de la compétence ou incompétence des tribunaux mexicains; mais mon avocat, qui m'a en même temps été donné pour *consultor*, m'a catégoriquement refusé, et pour cause, de plaider l'incompétence: circonstance qui me fait craindre que le résultat de l'appel n'aggrave encore ma situation par la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, dont les fonctions sont les seules reconnues par les lois mexicaines.

J'éprouve donc le besoin de protester encore de nouveau auprès de Votre Excellence, contre tout ce qui a été fait et qui tout ce qui pourra se faire à mon préjudice, et je la prie d'élever officiellement à qui de droit mes protestations pour qu'elles produisent en ma faveur tous les

effets légaux que je suis en droit d'en attendre, et afin qu'on ne puisse jamais alléguer mon silence comme une admission tacite d'une juridiction que je méconnaissais et que je méconnaîtrai toujours.

« Dans des circonstances que je pourrais citer, les prédécesseurs de Votre Excellence ont toujours soutenu l'incompétence des tribunaux mexicains dans les questions d'état personnel de leurs nationaux: comment supposer que l'unique exception qui veindrait contrarier les précédents établis, fût celle que fournirait ce cas extraordinaire. Serait-ce donc parce que l'on a su prévenir contre moi l'esprit de tous ceux que se sont occupés de cette affaire? Serait-ce parce que je me trouve faible et isolé en face d'ennemis puissants auxquels une grande influence rend faciles les intrigues les plus coupables? C'est là une supposition à laquelle je ne saurais m'arrêter.

« Dernièrement j'ai adressé à Son Exc. Mr. T. Lares, Ministre de la Justice, une nouvelle pétition destinée à compléter celle du 22 octobre et à lui demander de nouveau qu'il déclare l'incompétence des tribunaux mexicains dans l'affaire d'interdiction. Je prie Votre Excellence de vouloir bien appuyer ma demande de tout les poids de sa puissante influence diplomatique afin que les ordres nécessaires viennent mettre un terme à ce scandaleux procès.

« Dans l'espérance que Votre Excellence daignera me faire rendre justice par la solution favorable à la funeste situation où je me trouve,

« J'ai l'honneur d'être etc. »

L'affaire a été plaidée en appel le 23 octobre; renvoyée en première instance pour plus ample informé, elle se trouve encore une fois indéfiniment ajournée.

En résumé, une instruction qui dure depuis dix-huit mois après un arrêt provisoire d'interdiction est une injustice flagrante et m'a causé un tort irréparable. Si l'on prolonge encore pendant quelque temps cette procédure inique, je suis ruiné sans ressource, deshonoré pour toute ma vie, sans aucun recours, puisque les lois mexicaines n'admettent ni dommages-intérêts ni responsabilité aucune dans la matière.

Il eût presque autant valu pour moi être condamné et dépouillé définitivement le premier jour qu'absous deux ou trois ans après le commencement de ce procès infame, alors que l'héritage paternel sera ou dissipé ou mis hors de mes poursuites et des atteintes de la loi.

Ce que Montesquieu disait (discours prononcé à la rentrée du parlement de Bordeaux) est d'une rare application au cas présent et à la manière révoltante dont on administre la justice dans ce pays.

« Il faut encore que la justice soit prompte. Souvent l'injustice n'est pas

« dans le jugement, elle est dans les délais: souvent l'examen a fait plus « de tort qu'une décision contraire ».....Et plus loin.....

« Autrefois les gens de bien menaient devant les tribunaux les hommes « injustes, aujourd'hui se sont les hommes injustes qui y traduisent les « gens de bien. *Le depositaire a osé nier le dépôt*, parce qu'il a espéré que « la bonne foi craintive se laisserait bientôt de le demander en justice, et « le ravisseur a fait connaître à celui qu'il opprimait, qu'il n'était point « de sa prudence de continuer à lui demander raison de ses violences. « On a vu (ô siècle malheureux!) des hommes injustes menacer de la « justice ceux à qui ils enlevaient leurs biens, et apporter pour raisons « de leurs vexations, la longueur du temps et la ruine inévitable à ceux « qui voudraient les faire cesser. »

En conséquence, Monsieur le Ministre, je prie de nouveau Votre Excellence de donner des ordres pour que la juridiction des tribunaux mexicains soit pour toujours écartée dans la question d'interdiction: que tout ce qui a été fait soit déclaré nul et sans valeur aucune et que la reddition des comptes de tutelle soit exigée à mon ex-tuteur par l'intervention de la Légation de France à Mexico, car vu l'état des choses et les abus sans nombre de la justice du pays, cette affaire est purement et exclusivement du ressort du Ministre de l'Empereur, d'une autre façon, si elle devait aller en justice réglée je serais inévitablement ruiné, dépouillé et deshonoré pour toujours.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, avec le plus profond respect,

DE VOTRE EXCELLENCE

le très-humble et très-obéissant serviteur,

ANGEL ADRIEN DE LIZARDI.

Mexico, le 10 décembre 1866.

